



VOTRE LETTRE DU
VOS REF
NOS REF
DATE 24 NOVEMBRE 2008
ANNEXE(S)
CONTACT CARL MICHIELS
TEL 02 524 97 29
FAX 02 524 98 12
E-MAIL CARL.MICHIELS@HEALTH.FGOV.BE

Circulaire à l'attention de l'ensemble des fédérations sportives et associations de kinésithérapeutes belges

cc. Commissions médicales provinciales

OBJET : KINESITHERAPIE SPORTIVE

Madame, Monsieur,

Je me permets d'attirer votre attention sur l'article 21 bis, § 6, de l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Cet article est rédigé comme suit :

*§ 6. Les personnes agréées en vertu du § 1^{er} ne peuvent exercer la kinésithérapie qu'à l'égard des patients qui sont envoyés **sur la base d'une prescription** faite par une personne habilitée à exercer l'art médical en vertu de l'article 2, § 1er, premier alinéa.*

Cette prescription doit revêtir la forme d'un écrit. Elle indique le diagnostic ou les éléments de diagnostic établis par le médecin, la ou les prestations demandées par celui-ci ainsi que le nombre maximum de séances de traitement à effectuer par le kinésithérapeute.

Avec l'accord du médecin qui effectue l'envoi, le kinésithérapeute peut accomplir d'autres prestations que celles prescrites ou s'abstenir de réaliser les prestations prescrites.

A la demande du médecin qui effectue l'envoi, le kinésithérapeute est tenu de lui communiquer un rapport sur la réalisation du traitement et les résultats obtenus.

Il résulte d'informations en ma possession que, pour ce qui est des traitements de kinésithérapie sportive dispensés dans le cadre des équipes médicales des fédérations sportives, une concertation a bel et bien lieu entre le médecin et le kinésithérapeute, mais qu'une prescription n'est, semble-t-il, pas toujours établie.

Ces cas me paraissent contraires à la loi, et je souhaite également attirer votre attention sur ce qui suit : une prescription est toujours nécessaire et les exigences mentionnées dans l'article précité de l'AR n° 78 doivent être satisfaites.

En d'autres termes les kinésithérapeutes



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Je vous invite à porter la présente circulaire à la connaissance des kinésithérapeutes et/ou médecins affiliés auprès de votre fédération sportive ou association.

D'avance, je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général

Michel Van Hoegaerden